



Assemblée générale

Distr. limitée
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Cinquième Commission

Point 142 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/259 du 3 mai 1991, 48/224 du 23 décembre 1993, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017 et 73/273 du 22 décembre 2018 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Demandant de nouveau à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération, aux indemnités et aux conditions d'emploi,

Se déclarant préoccupée par le fait que les coefficients d'ajustement établis à l'issue de l'enquête menée en 2016 ne sont pas appliqués de manière homogène à Genève, lieu d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son Statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir



les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

2. *Rappelle* ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989 et [45/259](#) du 3 mai 1991 portant suppression des barèmes des ajustements dont il est question à l'alinéa b) de l'article 10 du Statut de la Commission et réaffirme qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son Statut, la Commission est habilitée à continuer de prendre des décisions sur le nombre de points d'ajustement s'appliquant aux différents lieux d'affectation ;

3. *Prie instamment* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son Statut, afin de rétablir à titre prioritaire et dès que possible l'homogénéité et l'unité du système des ajustements ;

4. *Rappelle* sa résolution [41/207](#) du 11 décembre 1986 et réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur les questions intéressant le régime commun, des décisions contraires à celles qu'elle a adoptées ;

5. *Rappelle également* sa résolution [48/224](#) du 23 décembre 1993, demande de nouveau que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission dans les cas où les tribunaux du système des Nations Unies sont saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle et exhorte de nouveau les organes directeurs des organisations à veiller à ce que les chefs de secrétariat donnent suite à cette demande.
